



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté complémentaire n° 47-2017-05-11-002
portant refus d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
à ciel ouvert et une plate-forme de traitement de matériaux sur le territoire de la
commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au profit de la SAS ROUSSILLE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V- titre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (S.D.A.G.E) et son programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin par arrêté du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1742 du 16 juin 1992 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 20 ans au lieu-dit « Carrérot de Baquérat » sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-327-17 autorisant du 23 novembre 2005 autorisant la société S.A Ets GAUBAN à exploiter la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Carrérot de Baquérat » sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois ;
- Vu** l'arrêté municipal conjoint des mairies de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sérignac-sur-Garonne du 26 mars 2012, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 20 tonnes sur les voies communales n°2 et n° 21 qui desservent le site de la carrière ;
- Vu** la demande présentée le 4 mai 2012 complétée le 16 septembre 2013 et en dernier lieu le 6 novembre 2014 par laquelle la société ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » 47390 Layrac, le transfert en sa faveur et sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire associée à une installation de traitement et de stockage de matériaux localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au lieu-dit « Carrérot de Baquérat » et « la Bourdette » ;
- Vu** les plans et renseignements du dossier joints à la demande, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-301-0002 du 28 octobre 2014, prescrivant une enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2014 ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire de ce dossier de demande d'autorisation et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 8 janvier 2015 ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- Vu** les avis de la Direction Départementale des Territoires du 28 juin 2012 et 27 novembre 2013 ;

- Vu** les avis de l'Agence Régionale de la Santé du 28 juin 2012 et 15 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport de présentation par l'inspection en charge des installations classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 2 février 2017 ;
- Vu** le positionnement de l'exploitant transmis par messagerie électronique le 19 octobre 2016 en réponse au projet d'arrêté transmis par messagerie électronique par l'inspection en charge des installations classées le 11 octobre 2016, et complété le 1^{er} février 2017 ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » de Lot-et-Garonne du 23 février 2017 ;

Considérant que les modalités d'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement des matériaux décrites dans le dossier nécessitent l'utilisation de véhicules de plus de 20 tonnes sur la voie communale n°2 sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, et des voies communales n°2 et n°21 sur la commune de Sérignac-sur-Garonne ;

Considérant que l'arrêté municipal du 26 mars 2012 pris conjointement par les maires de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Sérignac-sur-Garonne interdit la circulation de poids lourds de plus de 20 tonnes sur les voies communales n° 2 et n° 21 qui desservent la carrière ;

Considérant que le demandeur ne dispose pas de solution alternative pour accéder au site et évacuer les matériaux issus de l'exploitation de carrière à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que l'exploitation de la zone de carrière prévue au dossier de demande ne peut être réalisée sans évacuation des matériaux extraits, traités et/ou revalorisés avant commercialisation et sans apport de matériaux de remblaiement ;

Considérant que l'installation de traitement de matériaux décrite au dossier de demande doit être utilisée dans le cadre de l'exploitation, de la valorisation de matériaux et du réaménagement de cette carrière ;

Considérant que cette installation ne peut recevoir de matériaux inertes de chantiers du BTP, destinés à être revalorisés ou réutilisés pour la remise en état en raison de l'interdiction mise en place par l'arrêté municipal du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement décrites dans le dossier de demande sont rendues matériellement impossibles pour le même motif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS ROUSSILLE, dont le siège social est sis lieu-dit «Au Pont » 47390 LAYRAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert et une plate-forme de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois est refusée.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai d'un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3: publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et publié sur son site internet.

Une copie sera déposée à la mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affichée à la mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et envoyé à la préfecture de Lot-et-Garonne.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4: copie et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S ROUSSILLE à l'adresse de son siège social lieu-dit « Au Pont » 47390 LAYRAC.

Agen, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE